

**Règlement numéro 12-2014
Établissant la tarification du service de combat des incendies
pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule de non-résident**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2014
Entré en vigueur le 24 décembre 2014.

Codification administrative

En date du 12 janvier 2014

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

ATTENDU QUE la Ville a un Service intermunicipal de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE, de ce fait, la Ville encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2104;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 12-2014 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

386-2014 IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Steve Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 12-2014, établissant la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule de non-résident, soit adopté tel que rédigé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le service rendu par le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière lors d'une telle intervention est facturé au coût réel tel que défini à l'annexe B du règlement annuel de tarification de la Ville, selon les taux établis à ladite annexe, auquel montant sont ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Cette tarification est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention des pompiers.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, et un minimum de deux heures pour chaque pompier du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière se rendant sur les lieux d'une intervention, sont exigibles et chargées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.